

## SAINT GAL - COMMUNE

Séance du 22 mars 2024

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 18/03/2024

Le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre à 20h30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GOAREGUER

Présents : 7

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

**Présents** : Monsieur Jean-Luc GOAREGUER, Madame Élise BOUQUET, Madame Laure LAMETH, Madame Chrystel VALLY, Madame Nadine BEAUFILS, Monsieur Stéphane DIET, Monsieur René AMARGER.

**Représentés** :

**Excusés** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Madame Laure LAMETH

---

### Objet : Participation aux transports scolaires année scolaire 2022/2023 - 2024\_DE\_002

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022/2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20,00 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602 € pour l'année scolaire 2022/2023), soit 520 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale qui s'élève à 1 560,00 €.

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Luc GOAREGUER

Le secrétaire,

Laure LAMETH

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 25/ 03/ 2024  
et publié ou notifié

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 25/03/2024  
048-214801532-2024\_DE\_002-DE